

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 15 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1091-0006

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : CVH (n° 5) LP, par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Country Village Homes – Woodslee, South Woodslee

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 9, 10, 11 et 15 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00156051 – Dossier en lien avec une plainte concernant une mise en congé inappropriée
- Dossier : n° 00156728 – Rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) n° 2576-000028-25 – Dossier en lien avec des allégations de mauvais traitements
- Dossier : n° 00156800 – Dossier en lien avec une plainte concernant la qualité des aliments

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

Comportements réactifs

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Admission, absences et mise en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Dossiers des résidents

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 274b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Dossiers des résidents

Article 274 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que :
b) ce dossier écrit soit tenu à jour en tout temps.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le dossier écrit d'une personne résidente soit tenu à jour en tout temps.

Lors d'un examen des dossiers cliniques de la personne résidente, on a vu qu'à partir d'une date donnée, la personne résidente devait faire l'objet d'une surveillance et d'un suivi écrit spécifiques. Toutefois, durant la période examinée, on a omis de consigner dans un dossier, lors de 34 quarts de travail, les renseignements sur les évaluations ainsi faites. La directrice générale ou le directeur général a déclaré que la personne résidente avait fait l'objet d'une surveillance et d'un suivi, mais que les renseignements n'avaient pas été consignés dans un dossier comme ils auraient pourtant dû l'être.

Sources : Examen des dossiers cliniques d'une personne résidente; entretien avec la directrice générale ou le directeur général.